



Administration
de l'environnement

Grand-Duché de Luxembourg

Inspection Environnementale

IED2026

Rapport définitif

Date: 19/10/2026

Base légale

Loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.

Données relatives à l'installation

Société	ArcelorMittal Belval & Differdange S.A.	Date et durée de l'inspection	10/07/2026 - 9 heures
Lieu	Site de Belval	Nature de l'inspection	☒ Inspection annoncée ☐ Inspection à l'improviste
Type de l'installation	Trains de laminage : Train 2 et TMB	Étendue de l'inspection	☒ Installation complète ☐ Partie de l'installation
Catégorie de l'installation selon l'annexe I de la loi	2.3.a : Transformation des métaux ferreux ; exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure 6.11 : Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes ne relevant pas de la directive 91/271/CEE (...)	Participation d'organisme(s) agréé(s)	☒ Oui ☐ Non

Arrêté(s) ministériel(s) concerné(s)	
TMB : 1/01/0586 du 20/09/2002, tel que modifié par la suite	Train 2 : 1/15/0423 du 16/07/2020, tel que modifié par la suite

Résultat de l'inspection environnementale		
0	pas de non-conformités ou non-conformités levées	
6	non-conformités mineures ⁽¹⁾	NC01 – NC05, NC07
1	non-conformités significatives ⁽²⁾	NC06
0	non-conformités importantes ⁽³⁾ (recontrôle dans les 6 mois)	

Légende :

(1) Non-conformités mineures :

Infractions aux dispositions légales sans impact apparent sur l'environnement

(3) Non-conformités importantes :

Cas graves de non-respect des dispositions légales.

(2) Non-conformités significatives :

Infractions aux dispositions légales avec impact sur l'environnement (p.ex. valeurs limites d'émissions non respectées) et/ou autorisation(s) d'exploitation non disponible(s) pour l'activité visée

N° NC	NC de	Observation faite lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Disposition législative visée	Délai
NC01	2017	La NC3 de la dernière inspection n'est pas levée. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu fournir la preuve de l'étanchéité de toutes les salles hydrauliques, notamment de la salle hydraulique de la Jumeleuse. (concerne : Train 2)	L'exploitant indique avoir réalisé les travaux d'étanchéification des salles hydrauliques et s'engage à mandater un organisme agréé pour confirmer la conformité des zones au plus tard pour le 31/03/2027.	Cond. 5.6.1.a) et 5.6.1.b) de l'article 1 ^{er} de l'arrêté 1/15/0423 tel que modifié.	31/03/2027
NC02	2017	La NC02 de la dernière inspection n'est pas levée. Le site n'est pas couvert par une autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. (concerne : Train 2 et TMB)	L'exploitant a introduit un dossier de demande auprès de l'Administration de la gestion de l'eau en date du 13/05/2009 (n° EAU/AUT/09/0228). Le dossier est en cours d'instruction auprès de cette administration.	Loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.	/
NC03	2020	La NC03 de la dernière inspection n'est pas levée. Le nettoyage annuel des tours aéroréfrigérantes IC n'a pas été réalisé en 2025. (concerne : Train 2 et TMB)	L'exploitant indique que le nettoyage des tours aéroréfrigérantes IC n'a pas été réalisé en raison d'un risque de sécurité dû à la vétusté des tours et s'engage à remplacer les tours au plus tard pour le 30/09/2027.	Cond. III-40) de l'article 1 ^{er} de l'arrêté 1/01/0586 tel que modifié.	30/09/2027
NC04	2023	La NC06 de la dernière inspection n'est pas levée. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu fournir la preuve que l'ensemble des contrôles prescrits en relation avec l'aménagement et l'exploitation de l'aire de distribution de la station gasoil exploitée par CFL sont réalisés et que toutes les non-conformités relevées dans les rapports disponibles ont été levées. (concerne : Train 2)	L'exploitant a fourni une preuve de maintenance et de remise en état du système de détection de fuite de la station gasoil exploitée par CFL et s'engage à mettre en place les contrôles exigés par les autorisations au plus tard pour le 31/03/2027.	Cond. 9.7 de l'article 1 ^{er} de l'arrêté 1/15/0423 tel que modifié.	31/03/2027
NC05	2023	La NC07 de la dernière inspection n'est pas levée. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter une prise de position par rapport au dernier contrôle concernant le respect des	Suite à l'inspection, l'exploitant a fourni les prises de position par rapport aux deux rapports en matière de protection du sol/sous-sol réalisés en 2024 et s'engage à faire lever les observations restantes au plus tard pour le 31/12/2027.	Cond. X-17) de l'article 1 ^{er} de l'arrêté 1/01/0586 tel que modifié et cond. 9.6 de l'article 1 ^{er} de l'arrêté 1/15/0423 tel que modifié.	31/12/2027

N° NC	NC de	Observation faite lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Disposition législative visée	Délai
		exigences en matière de protection du sol/sous-sol réalisé en 2024 (Rapports ENV-653446/24 du 17/10/2024 et ENV-653444/24 du 17/10/2024). (concerne : Train 2 et TMB)			
NC06	2023	La NC08 de la dernière inspection n'est pas levée. Les derniers rapports préliminaires d'études acoustiques (n°s 3123256.3RAP du 31/08/2022, 23123256.2SCP du 22/11/2022) relèvent des dépassements des valeurs limites d'immission. (concerne : Train 2 et TMB)	L'exploitant indique avoir déterminé les équipements et process à impact sonore prédominant et les évaluations ont indiqué l'ordre de priorité suivant pour la mise en œuvre de mesures de réduction des bruits impulsifs : - la Halle 11, - le parc d'expédition du Train 2, - le parc à mitraille. L'exploitant s'engage à étudier des solutions pour ces trois zones et à établir un plan d'action concernant la halle 11 pour le 31/10/2026, et pour le parc à mitraille pour le 31/03/2027. En ce qui concerne le parc d'expédition du Train 2 et ses halles de production, l'Administration de l'environnement demande une prise de position sur l'avancement du projet « revamping Train 2 » au plus tard pour le 30/06/2027.	Cond. VI-3) de l'article 1 ^{er} de l'arrêté 1/01/0586 tel que modifié. Cond. 6.b) de l'article 1 ^{er} de l'arrêté 1/15/0423) tel que modifié.	31/10/2026, 31/03/2027 et 30/06/2027
NC07	2026	Lors de la visite, il a été constaté que la zone d'oxycoupage a été déplacée sans disposer de l'autorisation requise (modification de l'autorisation d'exploitation). (concerne : Train 2 et TMB)	L'exploitant a introduit un dossier de demande auprès de l'Administration de l'environnement en date du 20/10/2023 (n° 1/23/0590). Le dossier est en cours d'instruction auprès de cette administration.	Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.	/

Périodicité des inspections programmées	
Périodicité actuelle	3 ans
Conclusion suite à la présente inspection	☒ Périodicité inchangée ☐ Périodicité modifiée
Prochaine inspection	2029